



Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire
32 rue Louis Gain
49927 ANGERS Cedex 9
Mail : administration-generale@caf49.caf.fr

Marché à Procédure Adaptée

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique articles L 2123-1, R 2123-1 3°.

Marché de fournitures courantes et services

Prestation de surveillance et de sécurité par vigile de l'accueil de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Document commun à l'ensemble des lots

Date de publication : le 05/06/2026
Marché N° 2026-PA-01

Date limite de remise des offres :
Lundi 27 juillet 2026 à 12h00

SOMMAIRE

Article 1 - Pouvoir adjudicateur et représentants	3
Article 2 - Objet de la consultation – Dispositions générales.....	3
2.1 - Objet et forme du marché	3
2.2 - Décomposition de la consultation.....	3
2.3 - Règlementation.....	4
Article 3 - Pièces contractuelles du marché	5
Article 4 - Délais d'exécution	5
4.1 - Durée du marché	5
4.2 - Prolongation des délais.....	6
Article 5 - Conditions d'exécution des prestations.....	6
Article 6 - Obligations du Titulaire	6
6.1 - Obligation de résultat	6
6.2 - Obligation de désignation d'un interlocuteur unique et privilégié	7
6.3 - Obligation d'information quant aux mouvements de personnel du titulaire	7
6.4 - Obligation de confidentialité	7
Article 7 - Sous-traitance	8
Article 8 - Reprise du Personnel	9
Article 9 - Avance	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
9.2 - Garanties financières de l'avance	9
Article 10 - Prix	10
10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
10.2 - Modalités de variations des prix.....	10
Article 11 - Modalités de règlement des comptes	11
11.1 - Modalités de financement	11
11.2 - Facturation.....	11
11.3 - Délai global de paiement / Intérêts moratoires	11
Article 12 - Pénalités	12
Article 13 - Assurances.....	12
Article 14 - Résiliation du marché	13
Article 15 - Vérification périodique de la régularité de la situation du titulaire	13
Article 16 - Litiges.....	14
Article 17 - Dérogations au CCAG-FCS.....	14

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR ET REPRESENTANTS

Le pouvoir adjudicateur est la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire dont le siège social est situé 32 rue Louis Gain 49927 ANGERS, désigné ci-après par l'expression « l'Organisme Contractant » ou « l'Organisme » ou le « Pouvoir Adjudicateur ».

Le représentant du pouvoir adjudicateur, en application de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, est Madame Cécile BONAMY, Directrice de l'Organisme Contractant.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le directeur comptable et financier de l'Organisme, Monsieur Laurent MEREAU, à la même adresse que celle susmentionnée.

Pour l'exécution, le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, l'Organisme sera représenté par la responsable du département contrôle de gestion et achats, Madame Amélie MAUDUIT.

Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Objet et forme du marché

La présente consultation est un accord-cadre incluant :

- une **prestation régulière de surveillance et de sécurité par vigile** de l'accueil du siège social de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire situé au 32 rue Louis Gain à Angers
- **d'éventuelles prestations supplémentaires sur bon de commande** dans les autres lieux occupés par la Caf de Maine-et-Loire en tant que propriétaire ou locataire à Cholet, Saumur et Segré.

L'espace d'accueil des Caf doit répondre à des objectifs divers :

- fluidifier les flux de contact en permettant à l'usager de repérer facilement les fonctions des différents espaces.
- autonomiser l'usager, accompagner le recours aux télé services;
- offrir un service personnalisé;
- donner une bonne image de la Caf et de l'institution: l'accueil est souvent le premier vecteur d'image;
- répondre à toutes les exigences des normes de sécurité relatives aux ERP (Etablissements recevant du public);
- assurer la sûreté des usagers et des salariés

2.2 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

2.3 - Règlementation

Le titulaire se soumet à l'ensemble des règles européennes et nationales applicables aux prestations objet du présent marché, et notamment aux dispositions suivantes :

- code de la sécurité intérieure;
- décret n°87-897 du 30 octobre 1987 relatif à l'application du cycle dans les entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de sécurité;
- arrêté du 28 septembre 2018 portant cahier des charges pour la formation initiale aux activités privées de sécurité;
- arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité;
- arrêté du 28 septembre 2018 sur l'acquisition, la détention et la conservation des armes pour l'exercice d'activités privées de sécurité;
- convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, IDCC n°1351, du 15 février 1985, entrée en vigueur le 1^{er} août 1985, de ses avenants et annexes ainsi que les textes attachés.

Le titulaire doit notamment disposer de l'agrément administratif nécessaire à l'exécution des prestations. Par ailleurs, le titulaire est soumis à l'ensemble des règles issues du code du travail en vigueur.

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R.2123-1 3°, R.2131-1 à R.2131-3, R.2131-7 à R.2131-9 et R.2131-14 à R.2131-15 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2323-1 du Code de la commande publique, dans sa version en vigueur depuis le 26 août 2021, et sans préjudice des dispositions de l'article R.2322-14, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour la passation de marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, notamment les prestations de sécurité.

Les prestations objet du présent marché relèvent ainsi des services spécifiques pouvant être passés selon une procédure adaptée.

La présente consultation est établie en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

Ce marché est également soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, ci-après « CCAG FCS », document de référence déterminant les règles contractuelles propres à cette catégorie de marchés publics, en sa dernière version en vigueur (approuvé par arrêté du 30 mars 2021).

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

- Classification principale : Services de surveillance. (797140002)

Article 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante ; les documents suivants (dont seul l'exemplaire conservé par l'organisme contractant fera foi) :

Pièces particulières :

- 1 - L'Acte d'Engagement (A.E.), ATTRI1, et son annexe
- 2 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe
- 3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe
- 4 - Le présent Règlement de Consultation (R.C.) et son annexe
- 5 - L'offre technique et financière du Titulaire (mémoire technique)

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale.
- L'Article R2123-1 alinéa 3° du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.
- L'article L 124-4 du Code de la Sécurité Sociale portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

Ces documents, bien que non joints au marché, sont réputés connus des entreprises et les parties contractantes leur reconnaissent leur caractère contractuel.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales du titulaire, tarifs, documentation, etc...), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 4 - DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du marché

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le démarrage des prestations aura lieu à compter du **1er janvier 2027** pour une durée de douze (12) mois fermes, soit une **période initiale du 01/01/2027 au 31/12/2027**.

Le marché est reconductible trois (3) fois tacitement par période successives de douze (12) mois et prendra fin au plus tard le **31/12/2030**.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire tout à partie du marché, par courrier recommandé, moyennant un préavis de trois (3) mois.

.

4.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution :

- Prestation régulière : à Angers au 32 rue Louis gain – accueil Caf de Maine-et-Loire
- Prestation supplémentaire : dans les lieux occupés par la Caf de Maine-et-Loire en tant que propriétaire ou locataire à Cholet, Saumur et Segré.

Conditions d'exécution des prestations :

Les prestations devront être exécutées conformément aux spécifications du CCTP.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'exécuter les prestations (*cf. article 6.6 du CCTP*)

Changement de Personnel – Délai de prévenance :

Il appartient au titulaire de respecter un délai de prévenance de 7 jours ouvrés lors d'un changement d'agent de sécurité.

Obligation en fin de marché :

Le titulaire s'engage, dans les six (6) mois précédant la date de fin du présent marché, à transmettre au pouvoir adjudicateur les informations sur le personnel à reprendre (masse salariale des personnels à reprendre ainsi que le coût correspondant).

Article 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 - Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage à exécuter les obligations, découlant du présent marché avec tout le soin en usage dans sa profession conformément aux normes spécifiées du présent document et tout autre norme affiliées.

Compte tenu de la nature des prestations et de la mission de service publique de l'organisme contractant, l'obligation qui pèse sur le titulaire est donc une obligation de résultat.

Le titulaire s'engage de plus à assurer une mission d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'Organisme Contractant sur l'exécution des prestations.

6.2 - Obligation de désignation d'un interlocuteur unique et privilégié

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès notification du marché et après toute modification éventuelle sur ce point, le titulaire s'engage à communiquer les coordonnées exactes du responsable et de son éventuel suppléant pour l'exécution dudit marché (référént exploitation et son éventuel suppléant). Ils sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom ; les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le responsable ou son suppléant est tenu d'être présent sur le site concerné sur convocation du pouvoir adjudicateur, ce dernier disposant d'un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il participe aux réunions de suivi avec le représentant de l'organisme.

En cas de changements tels que spécifiés à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, exemple : changement d'interlocuteur, le Titulaire a l'obligation d'aviser immédiatement au responsable du département de contrôle de gestion et achats par tout moyen (mail, confirmé par courrier etc.) afin d'assurer la continuité de service pour l'exécution des prestations demandées.

6.3 - Obligation d'information quant aux mouvements de personnel du titulaire

Le titulaire remet à l'organisme la liste nominative du personnel exerçant sur les sites ainsi que la liste du personnel de remplacement.

Il s'engage à la tenir à jour et à la réactualiser (en cas de départ, formation, recyclage, récusation ou autre motif etc.) avant communication systématique au responsable du département de contrôle de gestion et achats.

Cette liste mentionnera, à minima, les noms et prénoms des agents, la qualification, le lieu d'affectation, le poste concerné etc.

Cette liste sera tenue à jour tout au long de l'exécution du marché. Elle pourra être communiquée sur demande de l'organisme.

6.4 - Obligation de confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS et au CCTP.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS et au CCTP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. Il est précisé plus spécifiquement que, les prestations objet du présent marché, relevant d'un Service Public de sécurité sociale, devront conduire le Titulaire, s'il avait connaissance de faits ou de circonstances faisant craindre des indiscrétions, à aviser immédiatement l'Organisme Contractant, en lui fournissant toutes indications pour lui permettre d'éviter ou, en cas de survenance, de limiter et de réparer les risques d'indiscrétion susceptibles de se produire.

Le Titulaire et son personnel se reconnaissent soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché (articles 226-13 et suivants du Code Pénal et article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018).

L'Organisme Contractant n'a pas à signaler le caractère confidentiel des faits, informations, décisions pour que cette obligation soit respectée.

Ils s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents et informations à des tiers, personnes morales ou non (privées ou publiques), sans l'accord de l'Organisme Contractant.

Par ailleurs, les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du titulaire.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les informations, données et documents à des fins autres que celles spécifiées par le présent marché;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés.
- prendre toutes mesures permettant d'éviter leur utilisation détournée ou frauduleuse;
- ne pas les communiquer à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'Organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- ne conserver aucune de ces informations, données et documents, ni aucune copie de ceux-ci, sous quelque forme que ce soit ;
- alerter immédiatement l'Organisme de tout fait faisant craindre que les obligations souscrites au titre du présent article ne soient pas respectées.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses éventuels sous-traitants.

Par ailleurs, il conclut avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Organisme contractant se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, l'Organisme se réserve le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

En cas de violation des obligations susmentionnées, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire pour faute selon les dispositions du CCAG-FCS ; voir à ce titre l'article de résiliation dédié du présent CCAP.

La responsabilité du titulaire peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du Code Pénal.

Le titulaire respecte les obligations souscrites au titre du présent article pendant la durée de validité du marché puis après sa fin, quelle qu'en soit la cause.

Article 7 - SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu de la Caf de Maine-et-Loire, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant doit être déclaré dans les conditions prévues aux articles R 2393-1 et suivants du code de la commande publique.

A cette fin, le candidat joint à son offre (ou candidature) le dossier de présentation du ou des sous-traitant(s) ou acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement.

Si au cours de l'exécution du marché, le Titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit aussi constituer un dossier de présentation de sous-traitant et présenter le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS et à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire du marché dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG-FCS.

Le Titulaire demeure entièrement responsable, vis à vis de l'organisme, des prestations sous-traitées

Article 8 - REPRISE DU PERSONNEL

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, IDCC n°1351, du 15 février 1985, entrée en vigueur le 1er août 1985, le titulaire qui entre dans le champ d'application de la convention propose un dispositif de reprise du personnel du titulaire sortant aux salariés exerçant sur le site de la Caf.

Dès la notification du marché, le titulaire doit se faire connaître du titulaire sortant afin que ce dernier lui communique les informations relatives au nombre de salariés sur le site, leur ancienneté, leur temps de travail sur le site, leur niveau de rémunération, leurs avantages collectifs et individuels, etc.

Les conditions de transfert sont stipulées dans l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel qui est rattaché à la convention nationale collective citée ci-dessus.

Les renseignements concernant l'obligation de reprise du personnel figurent en annexe 1 du présent CCAP.

Article 9 - AVANCE

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance doit être accordée pour les marchés d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, sauf indication contraire portée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Elle est égale à 5 % du montant TTC des prestations à exécuter durant les 12 premiers mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens du code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 - PRIX

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix horaire reporté aux heures effectives selon les tarifs indiqués dans la DPGF (*annexe 1 à l'acte d'engagement*)

Les prix seront appliqués aux heures réellement exécutées.

Les prix sont fermes durant la première année du marché, ils comprendront l'ensemble des coûts et taxes.

10.2 - Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Ils seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année du marché suivant la formule paramétrique suivante:

$$P = Po (0.15 + 0.85 In/Io)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix à la date de début du marché

In = dernier indice connu du coût des services de sécurité privée au moment de la révision,

Io = indice initial (mois Mo) du coût des services de sécurité privée.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

L'indice de référence « I » est l'indice « services de sécurité privée » avec le numéro identifiant n°:010766602, publié sur le site de l'INSEE.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales.

Dans le cas où l'augmentation des prix des prestations engendrée lors de la révision serait supérieure à 5% pour chaque année du marché, le pouvoir adjudicateur peut autoriser la hausse et ainsi continuer la procédure adaptée. Toutefois, il peut également déclencher la présente clause de sauvegarde ; la Caf se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 11 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 - Modalités de financement

Le marché est financé sur les fonds propres de la Caf de Maine-et-Loire

Le paiement se fait par virement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du prestataire qui aura été accepté.

11.2 - Facturation

La facturation interviendra mensuellement après réalisation de la prestation.

La dématérialisation de la facture, par le dépôt de celle-ci sur la plateforme de dématérialisation Chorus Pro **est obligatoire**.

La solution Chorus Pro - solution informatique gratuite et sécurisée du ministère de Finances - accessible par le lien <https://chorus-pro.gouv.fr> est mise à la disposition des entreprises afin de leur permettre de transmettre leur facture sous forme dématérialisée.

Le n° SIRET de la CAF de Maine-et-Loire est : **534 172 481 00010**

La facture, portant outre les mentions légales, doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire du marché.
- Date de la facture.
- Adresse de facturation.
- Références du compte bancaire ou postal.
- Référence du marché 2025 – PA – 02
- Détail des prestations effectuées.
- Lieu d'intervention.
- Prix avec indications des :
 - Montants HT.
 - Taux de TVA.
 - Montant de la TVA.
 - Montant TTC.

11.3 - Délai global de paiement / Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de l'admission de la facture et de la vérification de la bonne exécution de la prestation.

Le défaut de paiement dans le délai réglementaire de 30 jours, à compter de la réception de la facture conforme, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Si le pouvoir adjudicateur est empêché du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder à une opération nécessaire au paiement, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 12 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Le décompte des pénalités est notifié par la Caf au Titulaire qui peut présenter ses observations dans un délai de 8 jours calendaires, à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

L'ensemble des pénalités est cumulable.

- Au vu des badgeages du vigile et en cas de non-respect de l'heure d'arrivée (article 2.2 du CCTP), des pénalités financières seront appliquées à hauteur de 25 euros par l'heure de retard; au-delà de 3 heures par jour la journée ne sera pas prise en compte dans la facture mensuelle.
- En cas d'absences de badgeages du vigile et de non-déclaration des heures effectuées par mail dans les 48h, la journée ne sera pas prise en compte dans la facture mensuelle.
- Non transmission du planning hebdomadaire dans les délais prévus au Cctp, une pénalité de 50 euros par jour de retard sera appliquée.
- Non-respect du délai (en heure) de remplacement d'un vigile prévu au planning conformément à l'engagement de l'attributaire, pénalité de 10 euros par heure de retard.
- Agent de sécurité ne disposant pas de sa carte professionnelle sur laquelle est notamment inscrit le numéro d'autorisation délivré par le CNAPS, pénalité de 100 euros par constat.
- Absence de vigile sur une durée supérieure à 24 h - pénalité de 100 euros par jour d'absence.

En plus des pénalités prévues ci-dessus, la mauvaise exécution ou l'exécution partielle des prestations pourra donner lieu à une pénalité égale à 1/20ème du montant de la prestation mensuelle.

Les problèmes rencontrés seront signalés par les Responsables de l'accueil au Service achats et suivi budgétaire qui instruira le dossier de pénalités.

Article 13 - ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages dus à la mauvaise exécution des prestations ayant été causés :

- à son personnel, aux agents de l'Organisme et aux tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'organisme contractant ou à des tiers.

Sa responsabilité peut être recherchée en cas de manquement aux consignes fournies par l'Organisme de la part de son personnel. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, de détournement quelle qu'en soit la nature.

Le Titulaire du marché doit être couvert auprès d'une compagnie d'assurance par un ou des contrats d'assurance en cours de validité le garantissant lui et ses préposés, aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment demander au Titulaire de lui produire les polices d'assurance précitées, pendant l'exécution du marché, établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son ou ses contrats d'assurance.

Article 14 - RESILIATION DU MARCHÉ

Pour la résiliation, il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément, il est prévu que la résiliation du marché peut être prononcée sans indemnisation du titulaire :

- en cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 6.4 du présent CCAP
- et plus généralement en cas d'infractions caractérisées aux clauses contractuelles prévues au CCAP et au CCTP

Article 15 - VERIFICATION PERIODIQUE DE LA REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE

En application des dispositions du code du travail et notamment de son article D 8222-5, la Caf se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Ces documents devront être joints à la facture correspondante à l'échéance mentionnée.

En cas de non-délivrance de ces documents à l'échéance précisée ci avant, le titulaire sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de les délivrer, ou de présenter des observations, dans un délai de 15 jours.

En cas de mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du Code du travail.

Le prestataire est tenu d'informer immédiatement l'organisme :

- des modifications de sa situation juridique (modifications ayant traits à la forme de l'entreprise, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse, à son capital social,...),
- des difficultés financières rencontrées (redressement judiciaire, liquidation judiciaire,...),
- et plus généralement de toutes difficultés rencontrées pour l'exécution des prestations.

Article 16 - LITIGES

Toute difficulté d'interprétation du présent marché qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord entre les parties pourra être soumise à l'arbitrage prévu au livre IV du nouveau code de procédure civile.

La juridiction compétente pour ce type de recours, énumérées au décret n°2009-1455 du 27 novembre 2009, est la suivante :

Tribunal Judiciaire de RENNES
Cité Judiciaire – 7 rue Pierre Abélard
35000 RENNES
Tél. : 02.99.65.37.37

Article 17 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 12 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS